

**CONVENTION N° 2022CNA01**  
**Socle commun de compétences**  
Convention ouvrant le bénéfice de l'ensemble  
des missions visées à l'article L452-39 du Code général de la  
fonction publique

**Entre,**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération n° xxx/xxxxx du Conseil d'administration du 20 juin 2022 ci-après dénommé le CDG 42 d'une part,

**et,**

\_\_\_\_\_ représenté par Madame, Monsieur \_\_\_\_\_,  
dûment autorisé par délibération du Conseil .....en date du \_\_\_\_\_, ci après  
dénommée la collectivité / dénommé l'établissement public d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article L452-39 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une collectivité ou un établissement non affilié au CDG 42 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions seront assurées par le CDG 42 au bénéfice de la collectivité.

***en application de ces dispositions, il a été convenu ce qui suit,***

### **Article 1 - Objet de la convention**

La collectivité sollicite le CDG 42 sur les missions visées à l'article L452-39 du Code général de la fonction publique, telles que ci-dessous définies :

➤ **Le secrétariat du conseil médical - en formation plénière et restreinte**

Le CDG 42 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat du conseil médical, pour les dossiers des agents relevant de la collectivité, notamment, concernant l'instruction des dossiers, la préparation des séances, l'organisation des réunions, la rédaction des procès-verbaux et la transmission des avis.

Ce secrétariat est assuré par la pôle carrières, instances et conseil statutaire.

➤ **Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue et de référent laïcité**

L'assistance juridique proposée par le CDG 42 concerne les questions relatives à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique territoriale notamment le statut de ces agents (fonctionnaires, contractuel, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CT, CHSCT, conseil de discipline, instances médicales).

Cette assistance est assurée au moyen des deux conventions passées avec le CIG de la Grande couronne de la Région Ile-de-France et le CDG 69, qui disposent au sein de leurs services Carrières et Expertise statutaire, des moyens adaptés pour répondre au degré d'assistance arrêté par le CDG 42.

Le CDG 42 met à disposition de la collectivité :

- Des flashs info (dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions),
- Des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié),
- Des brochures spécialisées et des modèles de documents sur son Extranet.

De plus, par application des conventions passées entre les Centres de gestion de la Loire et du Rhône, les juristes du service Carrières et Expertise statutaire du CDG 69 assurent, à la demande de la collectivité, une assistance juridique sur toute question statutaire, dans la limite de 14 heures par an.

La présente convention ouvre la possibilité à la collectivité ou à l'établissement de désigner le référent déontologue et le référent laïcité du CDG 42 qui sera chargé d'apporter à ses agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes de déontologie et de laïcité mentionnés dans le statut général des fonctionnaires (articles L124-2 et L et L.124-3 du Code général de la fonction publique)

La collectivité ou l'établissement pourra également saisir le référent déontologue en cas de doute sérieux, dans les hypothèses de cumuls d'activités et d'exercice d'activités privées prévues par la législation. Si besoin, le CDG42 pourra apporter une analyse de 1<sup>er</sup> niveau pour informer la collectivité ou l'établissement de la procédure applicable.

Tous les agents exerçant dans la fonction publique ont le droit de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires (articles L124-2 du Code général de la fonction publique).

Le référent déontologue répond directement aux questions que peuvent poser les agents pour respecter ces principes déontologiques et connaître les bonnes pratiques en la matière. Le champ d'intervention est donc large : cumul d'activités, conflit d'intérêt, respect des obligations statutaires, etc

- Le référent déontologue a vocation à aiguiller les employeurs territoriaux pour :
  - 1er cas - Demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise
  - 2e cas - Départ pour exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale
  - 3e cas - Nomination d'un candidat ayant exercé une activité privée lucrative au cours des 3 dernières années, candidats à un emploi listé par le décret n° 2020-69 en raison du niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions art. 25 octies IV, et pour les emplois de DGS des régions, des départements et des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40.000 habitants.

La collectivité ou l'établissement pourra également saisir le référent laïcité en cas de doute sérieux. Il apporte tout conseil utile aux chefs de service et aux agents publics concernant le principe de laïcité, en répondant aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général. Il peut ainsi répondre à des questions concernant la portée de l'obligation de neutralité qui s'impose aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce référent interviendra dans les conditions fixées par le CDG 42 qui est chargé d'organiser sa mission, de lui apporter les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction et de le rémunérer.

La collectivité ou l'établissement devra informer ses agents, par tout moyen à sa convenance, des dispositions relatives au référent déontologue. Afin de faciliter cette communication, des éléments sont disponibles sur le site internet [www.cdg42.org](http://www.cdg42.org) (éléments clés, lettre de mission, formulaire de saisine)

Dans le cas de nécessité de déport, des mesures particulières interviendront :

- soit la collectivité ou l'établissement a désigné son propre référent (ou collège de référents) déontologue, et celui-ci estime ne pas pouvoir répondre aux sollicitations par application stricte des règles déontologiques. Dans ce cas, le déontologue du CDG 42 sera sollicité à titre exceptionnel et contraint d'apporter à son collègue empêché un avis circonstancié.
- soit le référent déontologue commun dûment désigné par le Président du CDG 42 et par l'autorité territoriale de la collectivité non affiliée, s'appliquera le même principe sous forme de déport auprès de son homologue dûment désigné par le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le référent déontologue devant annuellement produire un bilan, rendu anonyme, il a fait l'objet, procédera à une extraction permettant à chaque collectivité de connaître la nature des saisines et les avis qui ont pu en découler.

Dans le cadre du schéma de coopération, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, il a été décidé de confier cette mission à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 au CDG69, qui a développé une réelle expertise dans ce domaine.

Le référent déontologue et laïcité peut directement être sollicité via le formulaire disponible sur le site du CDG69, accessible depuis le site du CDG42 (rubrique Référent déontologue et laïcité) ou par courrier postal sous double pli confidentiel à l'adresse suivante : La référente déontologue et laïcité du CDG 69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

➤ **Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine**

L'assistance proposée par le CDG 42, assurée par le Pôle Recrutement, consiste en la mise à disposition de la collectivité, d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances et créations d'emplois, des nominations et d'un accès à la CVthèque alimentée et qualifiée par le CDG 42.

Le CDG 42 :

- Pilote des actions de promotion de l'emploi public auxquelles la collectivité participe
- Intervient, à la demande de la collectivité, aux actions qu'elle entreprend dans ce domaine (réunion lauréats, journée thématique, etc).

Le CDG 42 peut réaliser, à la demande de la collectivité, et pour les agents qu'elle désigne (dans la limite de 1% de ses effectifs), des entretiens individuels à la mobilité hors de la collectivité.

➤ **Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites)**

Cette assistance est assurée par le pôle carrières, instances et conseil statutaire.

Le CDG 42 met à disposition de la collectivité, des informations sur le Compte Individuel Retraite dans une rubrique spécifique de son Extranet.

La collectivité est invitée aux réunions d'information organisées par le pôle carrières, instances, et conseil statutaire, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité concernant les retraites.

Les agents du pôle assurent, à la demande de la collectivité, une assistance en la matière notamment la fiabilisation des Comptes Individuels Retraite, dans le cadre d'une demi-journée, dans la collectivité, ou au bénéfice des gestionnaires Retraites.

## **Article 2 - Désignation des interlocuteurs des parties**

Le CDG 42 communiquera à la collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG 42 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG 42 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La collectivité communiquera au CDG 42 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG 42 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

## **Article 3 - Modalités d'accomplissement des missions**

Le CDG 42 assure l'accès de la collectivité, aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le CDG 42 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le CDG 42 dispose de droits d'auteur.

Le CDG 42 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents à la collectivité, dans les conditions suivantes :

- La cession se fait à titre gratuit ;
- La cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- La réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du CDG42 ;
  - La collectivité peut également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents ;
  - Ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité de la collectivité ;
  - La diffusion des documents par la collectivité ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents ;
- Les documents obtenus par le biais du CDG 42 ne peuvent en aucun cas être diffusés à :
  - Des personnes physiques (autres que les agents de la collectivité),
  - Des associations,
  - Des entreprises privées ou à des prestataires de service de la collectivité.

#### **Article 4 – Contribution**

##### **a) Intervention du Référent déontologue et du Référent laïcité :**

- Le CDG 42 fera bénéficier les collectivités et établissements publics non affiliés des moyens matériels et de l'organisation mis en place. Ainsi, chaque saisine étant identifiable par un numéro d'enregistrement et l'obligation pour chaque saisine d'indiquer sa collectivité d'appartenance. Cela permettra, sans équivoque, de déterminer les interventions ciblées et de faire participer au prorata de celles-ci la collectivité.  
Le CDG 69 rémunère son référent déontologue et laïcité à raison de 61 euros bruts par heure d'intervention.  
En fin d'année, le CDG 69 arrête le nombre de saisines totales et établit le coût annuel de cette fonction comme suit : montant rémunération brute annuelle chargée de référent déontologue et laïcité + 20% de ce montant au titre des frais de fonctionnement  
Ce coût annuel sera rapporté au nombre total de dossiers instruits sur l'année par le référent déontologue et laïcité du CDG 69, afin de déterminer les sommes à facturer au CDG 42.  
Le CDG 42 rembourse au CDG 69 au prorata du nombre de saisines provenant de collectivités et établissements de son territoire et de leurs agents.
- Le remboursement effectué par le CDG 42 viendra abonder les sommes liées aux prestations effectives et sera susceptible de modifier la contribution de la collectivité de l'année suivante.

##### **b) Contribution au financement des missions sous la forme d'un taux individualisé en rapport à la masse salariale de ses rémunérations.**

Pour apprécier les dépenses réelles effectives sur les exercices comptables (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre + journée complémentaire), il est nécessaire de fixer annuellement le taux. L'ajustement annuel du taux de contribution individualisé sera communiqué au plus tard le 1<sup>er</sup> juin pour une mise en œuvre effective au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Cela se traduira de la manière suivante :

- Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2020 et 2021 ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2021 et 2022 ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2022 et 2023 ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2023 et 2024.
- Du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026 : taux calculé à partir des sommes arrêtées des exercices comptables 2024 et 2025.

c) Il est important de rappeler que par accord concerté entre le CDG42 et les collectivités et établissements non affiliés, deux combinaisons financières avaient été proposées aux collectivités et établissements non affiliés, en fonction des taux de participation :

- En fonction du nombre de dossiers étudiés (pour les secrétariats du conseil médical),
- En fonction des effectifs des structures (pour les assistances).

Ce processus est maintenu :

- Les données seront déterminées en tenant compte des informations collectées durant les deux exercices comptables qui précèdent au changement de taux.
- Que pour le poids respectif des agents par structure, les chiffres étant mensuellement connus depuis plusieurs années, sera retenue comme base la moyenne du total des effectifs par année (arrondie à l'entier).

La collectivité contribue au financement des missions objet de la présente convention dont elle a demandé à bénéficier, au taux de ..... % du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (ce taux évoluera annuellement selon les conditions énoncées à l'article 4) de la masse des rémunérations qu'elle verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements la collectivité aux organismes de sécurité sociale.

A cette fin, la collectivité transmet au CDG 42, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

#### **Article 5 - Représentation au Conseil d'administration du CDG 42**

En application du troisième alinéa de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, un collège spécifique représente au conseil d'administration des centres de gestion des collectivités et établissements publics qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la même loi.

#### **Article 6 - Durée de la convention – Modalités de résiliation**

La présente convention, conclue au titre des années 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, prendra effet au premier juillet 2022 et se terminera le trente et un décembre 2026.

A titre dérogatoire elle peut être dénoncée dans un délai de trois mois avant chaque nouvelle année budgétaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A défaut de dénonciation dans les délais, elle sera reconduite tacitement pour une année.

Hormis la résiliation à l'échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement avéré à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention, si après lettre de rappel le manquement persiste.
- En cas d'absence de justificatif ou désaccord persistant sur les évolutions des modalités de financement.

Dans tous les cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

**Article 7** - Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Publié le



ID : 042-214202079-20220926-DL20220163-DE

**Article 8 – Litige**

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention,  
donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne en deux exemplaires.

A Saint-Etienne, le

Pour le Centre de gestion de la fonction publique  
territoriale de la Loire,  
Le Président,

**M. Yves NICOLIN**

Maire de Roanne  
Président de Roannais Agglomération

A \_\_\_\_\_, le

Pour la collectivité,  
Le Maire, Président(e),  
*(nom du signataire, cachet de la collectivité)*